



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.180
18 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 180ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 avril 1994, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19
de la Convention (suite)

Rapport initial du Népal (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié
sous la cote CAT/C/SR.180/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un
exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard
à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents
officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Népal (suite) (CAT/C/16/Add.3)

1. A l'invitation du Président, M. Dhakal (Népal) reprend place à la table du Comité.

2. M. DHAKAL (Népal) dit que, puisque les questions qui ont été posées par le rapporteur recourent souvent celles qui ont été soulevées par d'autres membres du Comité, il tentera de grouper ses réponses. Sur le point de savoir comment le droit international est incorporé dans la législation népalaise, il dit que le Népal est doté d'un régime de "common law". La législation nationale est l'aboutissement d'un processus parlementaire. Dès qu'un projet devient loi, toute disposition internationale qui a pu y être incorporée entre en vigueur au niveau national.

3. Des questions ont été posées au sujet de l'indemnisation des victimes d'actes de torture. Le projet de loi sur la question est encore à l'étude au Parlement. Lorsque ce texte aura été promulgué, le gouvernement sera en mesure de donner au Comité des renseignements plus complets.

4. Certains se sont inquiétés de l'indépendance du judiciaire. Dans toute démocratie, il importe que le public ait confiance en ce pouvoir, d'où son indépendance, garantie par la Constitution. Les juges sont nommés par Sa Majesté le Roi sur recommandation d'un conseil judiciaire composé du président de la Cour suprême, du Ministre de la justice, de deux juges principaux de la Cour suprême et d'un juriste émérite. A d'autres niveaux, les juges sont nommés par le même conseil, et les fonctionnaires des services judiciaires sont nommés par une commission des services judiciaires. Aucune décision d'un organe exécutif ne peut l'emporter sur la décision d'un juge, les magistrats ne pouvant être destitués que sur décision du Conseil judiciaire et avec l'accord du Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres.

5. L'organisation de la police est régie par la loi sur la police, qui détermine les sanctions à appliquer au personnel qui enfreint les règles de service. Les infractions autres que celles qui portent atteinte au règlement interne sont poursuivies selon la procédure pénale ordinaire. L'armée active est régie par la loi sur le service militaire. Le Commandant en chef est nommé par Sa Majesté le Roi sur recommandation du Premier Ministre. Le personnel militaire qui commet des infractions dans l'exercice de ses fonctions est traduit en cour martiale. Les autres infractions sont poursuivies devant les juridictions pénales.

6. La police, l'armée, le personnel pénitentiaire et les gardes frontière doivent être conscients des obligations contractées par le Népal en tant que partie à la Convention, mais le processus de sensibilisation à cet engagement est long. Il existe des programmes de formation à l'intention des commis de l'Etat. L'Ecole normale d'administration donne des cours non seulement sur les questions de développement, mais aussi en sciences sociales et, notamment, sur certains aspects du droit international et des conventions et traités auxquels le Népal est partie. Les différents ministères donnent eux aussi des cours spéciaux : le

Ministère de l'intérieur, par exemple, organise à l'intention des responsables de district des ateliers et des séminaires comprenant notamment des conférences portant sur tous les aspects des droits de l'homme qui entrent en jeu lors du maintien journalier de l'ordre public ainsi que sur la promotion de bonnes relations avec le public. A un niveau inférieur, il existe un manuel décrivant l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, et l'étude de ces mécanismes est inscrite au programme de diverses disciplines.

7. La loi sur les délits publics de 1970 est encore en vigueur, mais M. Dhakal tient à insister sur le fait qu'elle n'est pas appliquée de façon aléatoire. En vertu de ce texte, et de leur statut quasi judiciaire, les responsables de district peuvent placer les accusés en détention provisoire pendant une durée de cinq mois, dans le strict respect des procédures applicables dans les tribunaux. Ils ne peuvent emprisonner arbitrairement personne en vertu de cette loi et ils doivent prendre une décision en l'espèce dans un délai de cinq mois. La procédure suivie ne diffère à aucun égard de celle qui est appliquée par les tribunaux.

8. Au demeurant, des policiers ont été frappés de mesures disciplinaires à la suite de cas de torture ou de mauvais traitements. M. Dhakal ne dispose d'aucune statistique sur le nombre de policiers ainsi poursuivis, mais il demandera à son gouvernement de lui communiquer les chiffres correspondants et transmettra ces derniers au Comité en temps voulu. Les infractions commises par des gardiens de prison membres de la police font l'objet d'une action disciplinaire en application des règles de service. Si l'infraction commise est telle qu'elle nécessite un complément d'enquête, l'affaire est portée devant le procureur général du tribunal de district.

9. M. Burns a soulevé une question fondamentale concernant le fait, par le Népal, d'exercer une juridiction universelle sur les auteurs d'actes de torture pratiqués sur son territoire. M. Dhakal tient à assurer les membres du Comité qu'il transmettra ce motif d'inquiétude aux autorités de son pays pour qu'elles l'examinent. S'agissant de la question des réfugiés, il a cité le nombre de Bhoutanais parce qu'il avait accès aux statistiques correspondantes, mais le pays accueille aussi un grand nombre de réfugiés provenant d'autres pays. Il demandera à son gouvernement des données plus détaillées et les communiquera au Comité en temps voulu. La présence de plus de 100 000 réfugiés au Népal exerce de lourdes ponctions sur les ressources économiques, sociales et environnementales du pays, d'autant que celui-ci figure parmi les pays les moins avancés et que le revenu par habitant n'y était que de 170 dollars des Etats-Unis en 1992. Cependant, le problème ne peut être résolu unilatéralement. En outre, en dépit du fait qu'il accueille autant de réfugiés, le Népal n'est pas encore partie à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés.

10. Pour ce qui est de l'effet de l'application de la Convention sur la proclamation de l'état d'urgence, la Constitution ne contient aucune disposition à cet égard. Cet instrument dispose qu'en cas de situation de crise grave due à un état de guerre, à une agression extérieure, à une insurrection armée ou à une dépression économique extrême menaçant la souveraineté et l'intégrité du Royaume du Népal ou la sécurité d'une partie quelconque du pays, Sa Majesté le Roi peut proclamer l'état d'urgence. Toute mesure de ce type doit être soumise dans un délai de trois mois à la Chambre des représentants pour que celle-ci l'approuve. Certaines dispositions de la Constitution peuvent être suspendues. Le droit de recours en habeas corpus n'est pas suspendu et aucune disposition ne porte précisément atteinte à l'application de la Convention.

Toutefois, si, dans un état d'urgence, des instruments juridiques contenant des dispositions de la Convention sont suspendus, ces mêmes dispositions de la Convention sont automatiquement suspendues.

11. Il existe diverses institutions de protection et de promotion des droits de l'homme. Au niveau parlementaire, la Commission des relations étrangères et des droits de l'homme étudie la législation interne intéressant les droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière. Pour ce qui est du judiciaire, les tribunaux sont réputés être des institutions indépendantes. Cependant, contrairement à d'autres pays, le Népal ne dispose pas d'un mécanisme national distinct chargé de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

12. Certains membres ont demandé davantage de renseignements de caractère général concernant le Népal. Avec une superficie de 147 180 km², le Népal est trois fois plus grand que la Suisse, et sa population est elle aussi trois fois plus importante, mais son revenu national est incomparablement inférieur. En ce qui concerne le plafond de l'indemnisation prévue dans le projet de loi relatif à l'indemnisation, 50 000 roupies népalaises représentent 1 000 dollars E.-U. au taux de change actuel.

13. Quant à savoir quelle est la position du Gouvernement népalais au sujet d'une éventuelle participation au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, M. Dhakal demandera aux autorités compétentes d'examiner favorablement cette possibilité.

14. Plusieurs membres se sont inquiétés du mode de présentation du rapport initial du Népal. C'est ainsi que M. El Ibrashi a relevé que les articles 3, 4, 5, 6 et 7 n'ont pas été traités conformément aux lignes directrices du Comité. Le processus d'établissement des rapports en est encore à ses balbutiements au Népal. Le manque de ressources pose problème, mais on étudie sérieusement les moyens d'améliorer ce système. Notant que la Convention prévoit la présentation d'un rapport initial et de rapports périodiques, il dit que s'il existe aussi une disposition prévoyant la présentation d'un rapport complémentaire du type demandé par le Comité, la délégation népalaise se fera un plaisir d'en présenter un. En tout état de cause, M. Dhakal fournira au Comité un complément d'information à une date ultérieure.

15. Le PRESIDENT remercie M. Dhakal de ses réponses détaillées aux questions posées par les membres du Comité. Toute contribution, fût-elle modeste, au Fonds de contributions volontaires a indéniablement une valeur symbolique pour les victimes. Enfin, le Président relève que le représentant du Népal a pris l'engagement de faire appliquer les directives du Comité lors de l'élaboration du prochain rapport de son pays.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 55;
elle est reprise à 16 h 35.

16. M. BURNS (Rapporteur pour le Népal) donne lecture des conclusions du Comité concernant le rapport initial du Népal, qui ont été adoptées en séance privée et dont le libellé est le suivant :

"Le Comité contre la torture félicite le Royaume du Népal d'avoir présenté son rapport dans les délais.

Ce rapport contient peu de renseignements précis et ne suit pas les lignes directrices énoncées dans le document CAT/C/4/Rev.2.

Il est toutefois complété par un additif et par l'exposé oral de présentation.

Aspects positifs

Le Népal prend des mesures positives pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention contre la torture et est doté des institutions démocratiques nécessaires à cette fin. Ceci est d'autant plus impressionnant que le pays dispose de peu de ressources économiques.

Sujets de préoccupation

Le Comité contre la torture note que le Népal envisage d'adopter un texte législatif portant incorporation du crime de torture dans le droit interne et qu'il promulgue par ailleurs un texte de loi prévoyant un régime d'indemnisation.

Le Comité contre la torture s'inquiète de savoir que la définition de la torture qu'il est proposé d'adopter n'est pas aussi large que celle qui est préconisée à l'article premier de la Convention contre la torture.

Le Comité craint par ailleurs que la capacité de rassembler les données nécessaires à l'établissement des rapports en application de l'article 19 de la Convention ne soit elle aussi insuffisante.

Le Comité est préoccupé aussi par le fait que plusieurs cas de mauvais traitements de prisonniers ou de demandeurs d'asile par la police ont été signalés par des organisations non gouvernementales et le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il ne semble pas que les responsables fassent l'objet de poursuites pénales.

Recommandations

1. Le Royaume du Népal devrait présenter un rapport complémentaire répondant de façon exhaustive aux questions posées par le Comité lors de la séance d'aujourd'hui et fournissant tout autre renseignement pertinent. Ce rapport, qui devrait être rédigé conformément aux lignes directrices énoncées par le Comité, devrait être communiqué à ce dernier dans un délai de 12 mois.
2. Le Royaume du Népal devrait être encouragé à adopter, aussitôt que possible, une législation dans laquelle la torture serait définie selon les termes de la Convention contre la torture, ainsi qu'une législation d'indemnisation annexe.
3. Il faudrait mettre en place un programme énergique d'éducation à l'intention des policiers et des gardes frontière afin que

ces responsables puissent mieux comprendre leurs obligations en tant qu'agents de l'Etat, en application des dispositions de la Convention contre la torture."

17. M. DHAKAL (Népal) remercie le Comité de ses conclusions et recommandations et s'engage à les communiquer à son gouvernement. Assurément, aucun effort ne sera épargné pour améliorer le respect, par son pays, des dispositions de la Convention.

18. Par ailleurs, il a omis de répondre précédemment aux questions posées par les membres du Comité au sujet des rapports d'organisations non gouvernementales, notamment d'Amnesty International, faisant état de cas présumés de torture ou de mauvais traitements au Népal. Les cas mentionnés dans la communication qui a été distribuée par Amnesty International ont été, pour la plupart, traités par le Gouvernement népalais dans une série de réponses qui ont été envoyées au Rapporteur spécial de l'ONU, et ce dernier en a accusé réception lors de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme. M. Dhakal exhorte le Comité à examiner très attentivement la véracité des informations qui lui sont présentées par des organisations non gouvernementales car il est fermement convaincu que nombre d'entre elles ne sont pas fondées.

19. Répondant à Mme Iliopoulos-Strangas, M. Dhakal dit que la Constitution népalaise accorde aux étrangers des libertés analogues à celles qui sont reconnues aux citoyens népalais. Toutefois, ces derniers jouissent de certains droits supplémentaires en matière de déplacements à l'intérieur du pays, de métier, de profession et de résidence, domaines qui ont tous une dimension économique. Le droit à l'information est reconnu aux étrangers, mais les droits de propriété sont réservés aux Népalais. Les étrangers sont traités à égalité avec les Népalais en matière de justice pénale, notamment en ce qui concerne le droit d'avoir accès à un avocat de son choix et le droit de contester une mesure de détention préventive.

20. Les affaires relevant de la loi sur les délits publics de 1970 sont du ressort du responsable de district, organe quasi judiciaire, mais la procédure est la même que dans le cas des organes judiciaires à part entière. Le responsable de district n'est pas habilité à prononcer une peine de plus de six mois de prison. En outre, toute personne inculpée en vertu de cette loi est libérée sous caution pendant le procès et la détention arbitraire est exclue. Les appels sont formés devant la cour d'appel, organe judiciaire à part entière. En vertu de l'article 118 de la loi sur les juridictions civiles, aucun tribunal ou organe quasi judiciaire ne peut ordonner la mise en détention d'une personne si la peine maximale encourue par celle-ci est de trois ans de prison.

21. Le PRESIDENT remercie M. Dhakal pour le complément d'information qu'il a fourni ainsi que pour sa coopération constructive et dynamique.

22. M. Dhakal (Népal) se retire .

La partie publique de la séance est levée à 16 h 55 .
